

A Messieurs les commandants de zone

Votre correspondant Juridische Directie en Inspectie	T. 02 488 50 93	Vos références	Annexes /
Email Mie-Katrien.Claeys@ibz.be	F.	Nos références	Bruxelles, le

Aperçu de la réglementation existante concernant l'utilisation de mousses anti-incendie contenant des PFAS - octobre 2025

Monsieur le commandant de zone,

Suite à la lettre précédemment transmise le 2 juin 2025 annonçant des restrictions supplémentaires, nous vous informons que le Règlement européen 2025/1988 du 2 octobre 2025 a été publié. Ce règlement entrera en vigueur le 23 octobre 2025. https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=OJ:L_202501988

Ce règlement prévoit des restrictions complémentaires concernant l'utilisation des mousses anti-incendie contenant des PFAS.

Pour ce qui est du rapport entre les nouvelles obligations générales et les obligations spécifiques existantes pour certains PFAS (e.a. le PFOS, le PFOA et le PFhXS), je vous renvoie au considérant 29 du règlement.

Il est important de noter que, si des mousses contenant des PFAS continuent à être utilisées pendant la période transitoire, un plan de gestion annuel devra être établi à partir du 23 octobre 2026.

Dans le cadre de la transition vers des mousses sans PFAS, il faut faire attention au nettoyage des réservoirs et équipements ayant contenu ou utilisé de telles mousses.

Même si vous n'utilisez plus de mousse d'extinction contenant des PFAS, j'aimerais attirer votre attention sur le problème du rebond des PFAS. Les composés PFAS sont connus pour leur grande stabilité chimique et leur capacité à adhérer fortement aux surfaces. Cela peut entraîner la formation de plusieurs couches et particules de PFAS sur les parois internes des réservoirs, conduites et autres composants des extincteurs à mousse, ce qui complique considérablement le processus d'élimination.

Même après un rinçage intensif, des résidus de PFAS peuvent subsister. Ces résidus peuvent migrer vers la nouvelle mousse sans fluor, ce qui provoque une contamination. Ce phénomène est connu sous le nom de rebond des PFAS : un processus graduel au cours duquel les PFAS résiduels sont à nouveau libérés et se mélangent à la nouvelle mousse.

Au fil du temps, cela peut entraîner des concentrations plus élevées, la mousse sans fluor dépassant les limites légales. Lors du passage de la mousse d'extinction contenant des PFAS à des alternatives sans fluor, il est donc essentiel de procéder à un rinçage extrêmement minutieux des extincteurs et équipements.

La réglementation prévoit une dérogation à la concentration autorisée de 1 mg/l pour la somme de tous les PFAS dans cette mousse d'extinction contaminée : *"4. Par dérogation au paragraphe 1er, la concentration en PFAS dans les mousses anti-incendie sans fluor provenant d'équipement ayant subi un nettoyage conformément aux*

meilleures techniques disponibles, à l'exclusion des extincteurs portatifs, ne doit pas dépasser 50 mg/L pour la somme de tous les PFAS.”

Il est important de s'assurer que les équipements à mousse existants sont nettoyés suffisamment en profondeur pour éviter que la nouvelle mousse contaminée ne dépasse cette valeur maximale autorisée.

Pour plus d'informations et pour avoir accès à un guide technique élaboré par les autorités européennes, nous vous invitons à consulter le site du SPF Santé publique, DG Environnement : [Interdiction des PFAS dans les mousses anti-incendie | SPF Santé publique](#)

Les zones de secours sont rappelées à leur obligation de se conformer à la réglementation européenne et de prendre les mesures nécessaires pour sa mise en œuvre dans les délais impartis.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commandant de zone, l'assurance de mes salutations distinguées.

X

Geneviève Van Der Meeren
Directrice générale